



Arrêt

n° 59 511 du 12 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Dakar (Pikine) avec votre famille. Vous êtes pêcheur à Yarakh (Dakar). Vers l'âge de 8, 9 ans vous vous amusez avec des garçons dans une école coranique.

En 2006, vous faites la connaissance de [C.N.] au quai de pêche de Yarakh. Après quelques mois, une relation amoureuse débute entre vous deux. C'est dans le cadre de cette relation, que vous êtes convaincu de votre homosexualité.

Le 14 août 2009, vous êtes en compagnie de C.N. dans un restaurant à Dakar. Il n'y a pas de clients dans le restaurant. Après avoir été servi, vous décidez de vous embrassez avec votre petit copain [C.N.]. Lorsque le caissier vous voit, il vous insulte et crie. Vous fuyez. Des personnes vous poursuivent dans la rue. Vous tombez sur des policiers. Vous êtes frappé par l'un des policiers. Les personnes qui vous poursuivent vous accusent d'être homosexuel. La foule demande aux policiers de vous livrer pour qu'ils vous tuent. Les policiers refusent. Vous êtes emmené au commissariat de Yarakh. Après une heure trente, vous êtes relâché faute de preuve. Sur le chemin du retour, vous recevez un appel téléphonique qui vous dit de ne pas retourner à la maison car tout le monde est au courant. Le 1er septembre 2009, vous quittez Yarakh pour aller à St Louis. Vous y travaillez. Vous y vivez sans problèmes.

Le 8 avril 2010, vous êtes avec votre petit copain dans une boîte de nuit. A un moment de la nuit, vous décidez de sortir pour prendre l'air. A la sortie, vous lui prenez la main. Vous vous asseyez sur un banc public à proximité d'un rond point. Vous vous embrassez. Ensuite, une voiture braque ses phares dans votre direction. Vous êtes traités d'homosexuels par les personnes qui conduisent le véhicule. Vous décidez de fuir. Arrivé chez vous vous discutez avec C.N. sur ces deux incidents et les solutions possibles. Il vous propose de quitter le pays et organise votre voyage vers l'Europe.

Le 19 juin 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlés ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que le 14 août 2009, vous êtes en compagnie de C.N. dans un restaurant à Dakar. Il n'y a pas de clients dans le restaurant. Après avoir été servi, vous décidez de vous embrassez. Lorsque le caissier vous voit, il vous insulte et crie. Vous fuyez. Des personnes vous poursuivent dans la rue (page 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes embrassé quelques secondes ou quelques minutes, vous répondez que cela a duré (page 22). Il n'est pas crédible que vous preniez de tels risques dans le contexte dans lequel vous viviez puisque autant la législation que, la religion et la société sénégalaise interdisent l'homosexualité. Si vous étiez réellement homosexuel comme vous le prétendez vous auriez su que faire son « coming out » dans un lieu public tel qu'un restaurant pouvait vous exposer à de graves problèmes, entre autres, plusieurs années de prison puisque c'est la peine prévue par le code pénal sénégalais, sanction que vous n'ignorez pas puisque vous l'avez précisée dans votre audition.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que le 8 avril 2010, vous êtes avec votre petit copain dans une boîte de nuit. A un moment de la nuit, vous décidez de sortir pour prendre l'air. A la sortie, vous lui prenez la main. Vous vous asseyez sur un banc public à proximité d'un rond point. Vous vous embrassez. Ensuite, une voiture braque ses phares dans votre direction. Vous êtes traités d'homosexuels par les personnes qui conduisent le véhicule (pages 9 et 24). Il n'est pas crédible que vous décidiez de manière volontaire de reproduire un comportement similaire à celui qui a provoqué la première agression et que vous déclariez que vous avez failli être lynché et que vous aviez été contraint de quitter votre famille. Lorsqu'il vous est demandé si cela constituait un risque, vous répondez que vous ne pensiez pas qu'on allait vous voir (page 25). Votre explication n'emporte pas notre conviction dans la mesure où il est difficile de croire qu'une personne victime d'une grave agression en raison de son orientation sexuelle, décide à nouveau de reproduire les mêmes faits qui étaient à la base de cette

première agression. Il n'est pas crédible que les ennuis que vous avez eus lors de la première agression ne vous aient pas poussé à un peu plus de prudence.

Dans le même registre, il n'est pas crédible que vous déclariez à une personne que vous venez de rencontrer, qui plus est, un mareyeur avec qui vous travailliez à Yarakh, que « vous ne ressentiez pas les filles », ce qui est une manière de dire que vous êtes homosexuel alors que vous ne saviez pas à ce moment si il était homosexuel (page 15). A la question de savoir pour quelle raison vous prenez ce risque, vous répondez que vous aviez envie de trouver une personne avec qui vivre (page 5). Or, dans le contexte sénégalais, et dans votre contexte particulier, il est peu vraisemblable que vous ayez agi de la sorte. En effet, vous auriez pu tomber sur une personne homophobe, qui plus était l'un de vos clients à Yarakh et qu'il pouvait donc transmettre l'information à tous les pêcheurs dans la zone dans laquelle vous travaillez avec toutes les conséquences négatives que cela aurait pu vous causer.

Ces trois invraisemblances sont fondamentales et remettent en cause à elles seules la crédibilité de tout votre récit.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous ne savez pas comment vos parents ont été informés de votre orientation sexuelle (pages 11 et 12). Votre réponse n'est pas crédible puisque vous auriez pu poser la question autour de vous pour savoir comment exactement vos parents ont appris cette information fondamentale.

Par ailleurs, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes resté en contact avec vos deux soeurs (page 5). Dès lors, vous aviez la possibilité de savoir comment vos parents ont appris cette information. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de nier ces accusations auprès de votre père (page 13). En effet, rien n'indique que votre père ne vous aurait pas cru au cas où vous auriez nié les accusations.

En outre, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi, par exemple, vous ne savez pas si il existe des associations qui défendent le droit des homosexuels au Sénégal (page 11). Hormis petit Mbaou, lieu devenu notoire suite à l'hyper médiatisation d'un fait divers homosexuel qui s'y est déroulé, vous ne pouvez citer aucun autre lieu de rencontre fréquenté par des homosexuels à Dakar (page 19). A la question de savoir si cela ne vous a jamais intéressé d'en savoir un peu plus sur les lieux fréquentés par des gays à Dakar, vous répondez que vous aviez peur (page 19). Or, comme mentionné supra, il est curieux que d'une part vous preniez d'énormes risques en vous embrassant dans des lieux publics avec votre petit copain et d'autre part, vous déclariez que vous aviez peur d'en savoir un peu plus sur ces lieux gays (page 19). Le CGRA ne vous reproche en aucun cas de ne pas avoir fréquenté ces endroits mais il est en droit de s'attendre à ce qu'un gay sénégalais puisse au moins en avoir entendu parlé.

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 19). En effet, à part le nom de deux associations LGTB, vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels (page 19). Par ailleurs, vous déclarez que lorsque vous vous êtes rendu dans les bureaux d'une association pour homosexuels, vous avez reçu une carte avec des lieux destinés aux homos (page 20). Il n'est pas crédible que vous ne vous êtes pas intéressé au contenu de cette carte. Si vous étiez réellement gay, vous vous seriez intéressé à son contenu pour essayer d'en savoir un peu plus sur la manière dont fonctionne le milieu homosexuel en Belgique.

De même, vous êtes resté imprécis concernant les faits divers qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir (page 25). Si vous étiez réellement homosexuel comme vous le prétendez, vous vous seriez au moins intéressé aux problèmes qu'un gay sénégalais pouvait rencontrer dans une société musulmane homophobe.

De surcroît, alors que vous précisez être en contact avec vos soeurs (page 5), vous ne leur avez jamais demandé si les autorités s'étaient rendues à votre domicile suite à votre départ du pays (page 24).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si il était possible d'avoir la copie de la carte d'identité de votre petit copain C., vous répondez par la négative car vous avez peur d'être localisé (page 20). Vos déclarations sont totalement invraisemblables. Lorsque l'agent du CGRA insiste pour comprendre, vous changez de

version pour finalement déclarer que votre copain n'acceptera pas (page 20). Or, il vous a été simplement demandé qu'il vous envoie une simple copie de sa carte d'identité en ne faisant pas référence à une quelconque orientation sexuelle.

Votre absence de volonté pour faire ces simples démarches conforte l'intime conviction du CGRA que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux que vous avez évoqués dans votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une attestation de l'asbl Tels Quels, un document du CGRA concernant un réfugié reconnu et des articles de presse.

Concernant l'attestation Tels Quels, elle n'a aucune pertinence en l'espèce. En effet, cette attestation précise que vous vous êtes rendu à l'une ou l'autre réunion de Tels Quels, sans se prononcer sur votre orientation sexuelle.

Le document du CGRA concernant un réfugié reconnu ne vous concerne pas. Dès lors, il n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécution dans votre chef.

Enfin les articles de presse mentionnent des problèmes que peuvent rencontrer les gays Sénégalais. Or, la motivation susmentionnée remet en cause votre orientation sexuelle. Dès lors, ils ne vous concernent pas. Par ailleurs, ces documents ont une portée générale qui n'atteste en rien des faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation de faits, défaut de prendre en compte les éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose deux pièces soit une attestation de Rainbows United du 24 février 2011 et un document de Rainbows United.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève en substance que le récit de la partie requérante manque de vraisemblance et remet en cause tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits qu'il relate.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que son orientation sexuelle n'est pas valablement remise en cause par les motifs de la décision. Elle fournit diverses explications aux agissements tenus pour invraisemblables par la partie défenderesse et soutient que les considérations de la décision attaquée relatives à sa prétendue méconnaissance des lieux de rencontre et des associations des homosexuels traduisent en réalité une mauvaise appréhension de la réalité sénégalaise et du quotidien en Belgique par la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant ait embrassé son petit ami à deux reprises en public et qu'il est invraisemblable que le requérant déclare son homosexualité à une personne qu'il vient de rencontrer compte tenu du contexte homophobe au Sénégal. Il constate également que le requérant ignore comment ses parents ont été mis au courant de son orientation sexuelle et estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas tenté de s'expliquer face aux accusations auprès de son père. De plus, il estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant méconnaisse le milieu homosexuel tant à Dakar qu'en Belgique.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en question l'orientation sexuelle du requérant au vu de toutes ces incohérences et imprécisions. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil note également que la partie requérante se limite à invoquer des éléments factuels qui de manière générale ne convainquent nullement le Conseil et qui, pour d'autres, contredisent les déclarations du requérant. En effet, concernant l'incohérence relevée par le commissaire adjoint et relative aux « embrassades » du requérant, il est expliqué en termes de requête qu'il s'agissait d'« embrassades furtives », alors que le requérant a explicitement indiqué que « cela a duré » en ce qui concerne leur première embrassade (rapport audition p.22).

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu estimer que l'attestation de l'association Tels Quels ne se prononce nullement sur l'orientation sexuelle du requérant et que un document du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides concernant un réfugié reconnu ainsi que des articles de presse mentionnant les problèmes rencontrés par les homosexuels sénégalais ne sont pas de nature à accréditer les déclarations du requérant.

Quant aux deux documents produits par le requérant à l'audience, le Conseil observe qu'un de ces documents décrit les activités de Rainbows United et expose que « *cette activité est strictement réservée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés LGBTQI (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels, Queers et Intersexes)* ». Le second document atteste la participation du requérant aux activités de Rainbows United. Le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit. Il estime que, tout au plus, ces documents sont de nature à établir l'intérêt du requérant pour les activités de Rainbows United, activités qui sont certes organisées exclusivement pour des demandeurs d'asile ou réfugiés « (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels, Queers et Intersexes) », mais ne peuvent, à eux seuls, au vu du manque de consistance des dires du requérant, établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits qu'il relate.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET